

Rapport sur les missions d'urgence

Commission Libertés et droits de l'Homme

Assemblée générale du 13 juin 2025



Rapport sur les missions d'urgence

Commission Libertés et droits de l'Homme

SOMMAIRE

I. LES RECOMMANDATIONS EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE	3
1. La modification de la composition des CCD et l'élargissement de ses compétences	3
2. Renforcement de la phase préparatoire criminelle	3
3. La création d'une CRPC criminelle	3
4. L'optimisation des délais d'audiencement en matière correctionnelle	3
5. La déjudiciarisation en matière pénale	3
II. LA CREATION D'UN MECANISME DE REGULATION CARCERALE	3
III. LES RECOMMANDATIONS EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE	4
1. La modification de la composition des CCD et l'élargissement de ses compétences	5
2. Renforcement de la phase préparatoire criminelle	6
3. La création d'une CRPC criminelle	7
4. L'optimisation des délais d'audiencement en matière correctionnelle	8
5. La déjudiciarisation en matière pénale	8
IV. LA CREATION D'UN MECANISME DE REGULATION CARCERALE	10

I. LES RECOMMANDATIONS EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE

1. La modification de la composition des CCD et l'élargissement de ses compétences

- L'élargissement des compétences de la CCD.
- La modification de la composition des CCD.

2. Renforcement de la phase préparatoire criminelle

- La réunion préparatoire criminelle.
- La révision des délais de détention provisoire.
- L'allègement du déroulement de l'audience criminelle.

3. La création d'une CRPC criminelle

4. L'optimisation des délais d'audiencement en matière correctionnelle

- La modernisation du jugement des délits.

5. La déjudiciarisation en matière pénale

- Accélérer la dématérialisation des procédures et le déploiement de l'IA.
- L'unification des mesures d'alternative aux poursuites sous la seule autorité du procureur de la République.
- Le renforcement des conditions de recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile
- Marquer une pause dans le développement des amendes forfaitaires délictuelles dans l'attente de l'expertise du dispositif.
- Redynamiser et harmoniser les dispositifs de transactions pénales après un bilan de leur mise en œuvre.
- Permettre le recours aux règles de la procédure civile en matière d'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

II. LA CREATION D'UN MECANISME DE REGULATION CARCERALE

Parmi les trois missions d'urgences annoncées par l'ancien garde des Sceaux Didier Migaud, deux d'entre elles s'attachent exclusivement au domaine pénal et pénitentiaire. La mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel a pour vocation d'apporter des solutions à l'engorgement des juridictions pénales. Cette situation critique menace le respect des délais de jugement, dont les conséquences sont lourdes pour les victimes et les personnes détenues.

Le rapport issu de la mission d'urgence tenant à l'exécution des peines vise quant à lui à garantir l'exécution effective des peines dans les meilleurs délais et à maîtriser la surpopulation carcérale, tout en respectant la dignité des personnes détenues.

- Si le Conseil national des barreaux ne peut que partager le constat de l'engorgement des tribunaux et de l'existence d'une surpopulation carcérale endémique, les nombreuses recommandations formulées au sein des rapports issus de ces missions d'urgence ne peuvent qu'inquiéter le Conseil national des barreaux et notamment : L'extension du champ de compétences des cours criminelles départementales.

- La modification de la composition des cours criminelles départementales (CCD).
- L'allongement des délais de détention provisoire.
- La création d'une procédure de comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC criminelle).

III. LES RECOMMANDATIONS EN MATIERE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE

A l'issue d'une expérimentation de trois ans,¹, les cours criminelles départementales ont été généralisées sur tout le territoire français à partir du 1^{er} janvier 2023.

Deux objectifs étaient poursuivis, celui réduire les délais de jugement en matière criminelle et celui d'empêcher la correctionnalisation de certains crimes, comme celui du viol.

Compétentes pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni d'une peine de 15 à 20 ans de réclusion (viols, coups mortels, vols à main armée, proxénétisme aggravé, esclavagisme) lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu, elles sont composées de cinq magistrats professionnels. Au cours de l'expérimentation, ces cours ont principalement audiencé des affaires de viols. Cette juridiction a pour particularité de juger des crimes en l'absence d'un jury populaire, symbole de la représentation du peuple dans une démocratie, et donc, uniquement en présence de magistrats professionnels.

Lors de l'Assemblée générale du 13 janvier 2023, le CNB s'est positionné à l'unanimité, à l'instar de nombreux acteurs publics, contre les cours criminelles départementales qui représentent un danger pour la démocratie judiciaire et l'oralité des débats.

Le Conseil national des barreaux maintient cette opposition, notamment par l'adoption de son rapport du 07 février 2025 relatif au travail de ces 3 missions d'urgence.

Il convient par ailleurs de rappeler que selon le rapport de l'Inspection générale de la justice daté de mars 2024 relatif à l'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle, les deux objectifs initiaux n'ont pas été atteints

En effet, le Conseil national des barreaux entend notamment souligner l'absence de gain de temps réel ou de réduction des délais d'audiencement et d'impact sur le phénomène de correctionnalisation des affaires criminelles.

Bien au contraire et bien souvent, la tenue des CCD complique même l'organisation matérielle des juridictions et crée des surcharges de travail pour les juges et les personnels de greffe ; avec pour conséquence par ailleurs des surcoûts en raison des effets induits par leur mise en place et introduisent une confusion dans l'esprit des justiciables.

Cette création n'a en outre pas réussi à absorber le stock des affaires en attente d'être jugées mais a contribué au contraire à la saturation de la chaîne criminelle dans des proportions telles que nous assistons à la multiplication des saisines des chambres de l'instruction aux fins de prolongation exceptionnelle des délais de détention provisoire.

Tout ceci s'accompagne d'une augmentation des taux d'appel.

Quant au principe, le CNB entend toujours dénoncer le traitement différent des crimes induit par l'existence de deux procédures très différentes ; d'un côté, les cours criminelles départementales avec une oralité des débats réduite et susceptible de l'être encore davantage en raison de l'accès au dossier. Et de l'autre, les Cours d'assises où seul le Président et les parties ont accès au dossier, avec une oralité des débats intacte hormis les cas de comparution des témoins et experts en visio conférence.

Cette oralité des débats est garantie par :

¹ Les CCD ont été introduites par l'article 63 de la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019

- La présidence d'un conseiller de la Cour d'appel spécialement désigné pour exercer les fonctions de président d'assises.
- L'interdiction d'évoquer dans les débats des éléments de procédure non encore présentés en audience.
- L'interdiction de délibérer avec le dossier (sauf OMA).

De nombreux acteurs ont également émis des réserves, en novembre 2022, l'IERDJ rendait un rapport sur l'expérimentation des cours criminelles et notamment dans les termes suivants :

- L'accès au dossier par les juges (avant l'audience et au cours du délibéré) associé à la réduction du nombre de témoins à l'audience pourraient à terme engendrer l'accélération du traitement judiciaire et réduire la qualité de l'oralité des débats.
- L'audience de la cour criminelle est aujourd'hui acceptée uniquement grâce à la pratique des professionnels.

Le manque d'effectifs déjà constaté dans certaines juridictions, s'il n'est pas pris en compte, affaiblira inéluctablement le débat contradictoire.

Donc tous les objectifs de la CCD n'ont pas été atteints d'autant que les garanties qui avaient été avancées à l'égard de la profession n'ont pas été tenues puisque ce qui ne devait être qu'une expérimentation s'est étendue sans réelle évaluation préalable.

Et alors qu'il était garanti que ces juridictions ne concerneraient pas les mineurs, ou encore d'autres infractions, que ces juridictions ne signifiaient pas la fin de l'oralité des débats, que le nombre de magistrats ne serait pas réduit, que la présidence serait assurée par un président de Cour d'assises et que la procédure de CRPC ne serait pas étendue aux crimes, force est de constater que les rapports issus des missions d'urgence mettent à mal toutes ces garanties.

Ainsi, le Conseil national des barreaux renouvelle son attachement à l'oralité des débats, son opposition aux cours criminelles départementales, à l'article 390-19 alinéa 5 du CPP, à l'élargissement de leur champ de compétences, à l'évolution de leur composition et à leur extension alors même que leur généralisation n'a répondu à aucun des objectifs initialement annoncés.

1. La modification de la composition des CCD et l'élargissement de ses compétences

Le rapport de la mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel recommande de modifier l'architecture des juridictions criminelles et notamment le champ de compétences et la composition des CCD.

- **L'élargissement des compétences de la CCD :**

Si la mission juge prématurée la création d'une CCD d'appel, elle se prononce en sa faveur de la possibilité de prévoir 2 circuits d'appel parallèles.

Le fait d'envisager que l'appel des CCD soit porté devant une CCD d'appel, combiné à l'extension de la compétence des CCD en premier ressort, aura pour conséquence de réduire significativement le champ de compétence de la Cour d'assises.

Ainsi cela aura pour conséquence de provoquer disparition *de facto* de la Cour d'assise.

Le CNB s'est positionné, de manière générale contre les CCD qui représentent un danger pour la démocratie et l'oralité des débats et en conséquence maintient son opposition à une telle juridiction de second degré. En prolongement de cette position, le CNB est fermement opposé à tout élargissement du périmètre des CCD et singulièrement à ce qu'elles soient reconnues compétentes au jugement des mineurs. Le principe de spécialité de la justice des mineurs doit être préservé.

Là encore, cet élargissement doit être rapproché de la proposition de loi actuelle relative aux mineurs visant à inverser le principe de l'atténuation de responsabilité applicable aujourd'hui encore aux mineurs. Cela aura pour conséquence de juger un mineur comme un majeur, en violation des principes fondamentaux (le Conseil

constitutionnel a reconnu qu'il s'agissait d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République) et nos engagements internationaux.

Il sera opportunément rappelé que le CJPM avait précisément pour ambition de refondre l'architecture de la Justice des mineurs après un important travail de réflexion et de concertation qui n'avait justement pas abouti à remettre en cause la procédure criminelle propre aux mineurs.

- **La modification de la composition des CCD :**

La mission estime incontournable une révision de la composition de la CCD et propose une juridiction composée de trois magistrats professionnels et de deux assesseurs citoyens tirés au sort ou de deux assesseurs qualifiés désignés pour leurs compétences ou leurs engagements en matière pénale. Cette réforme s'accompagnerait d'une politique de recrutement volontariste et d'une formation spécifique.

De la même manière, s'agissant de la composition de la CCD, le CNB est opposé à toute modification et demeure favorable à la suppression du dispositif dans son ensemble et est hostile à toute dégradation de la procédure.

Une telle modification reviendrait à juger certains crimes comme le sont les délits.

Quant à la mise en place de citoyens assesseurs pérennes, cela fragiliserait un peu plus le maintien des jury populaires, garant de la démocratie judiciaire.

Cet ajout de citoyens assesseurs n'est d'ailleurs pas comparable au juré dans son principe et dans sa présence dans la formation de jugement.

Dans son principe, car le juré est le juge d'un jour qui exprime et incarne la représentation du peuple dans sa dimension profane mais citoyenne.

Dans sa composition, puisque les jurys des Cour d'assises sont réfléchis afin de constituer une majorité face aux magistrats professionnels, exprimant symboliquement mais pas seulement, que les jurés citoyens représentent le peuple souverain et qu'à ce titre, ils détiennent le pouvoir décisionnaire à eux seuls.

Par conséquent, le CNB ne peut accepter cette disparition de la représentation citoyenne dont le seul but est de justifier le maintien des CCD malgré l'inefficacité démontrée du dispositif.

2. Renforcement de la phase préparatoire criminelle

- **La réunion préparatoire criminelle**

Le CNB est favorable au système de réunion préparatoire pour permettre en amont l'organisation et la fluidité de l'audience criminelle. Il est en revanche opposé aux termes « audience préparatoire ».

La mise en place d'une réunion préparatoire criminelle qui s'apparente à une mise en état pénale de nature à permettre de rationaliser la durée prévisible mais aussi à placer les avocats en position d'acteur du déroulement de l'audience.

Toutefois, la réunion préparatoire ne doit pas permettre la confiscation du débat et ne doit pas aboutir à faire disparaître le caractère oral de la procédure criminelle. Cette réunion préparatoire ne doit pas lier les parties, en aucune circonstance, à défaut de quoi ladite réunion serait gravement attentatoire aux droits de la défense.

L'accusé demeure libre de changer d'avocat entre la réunion préparatoire et l'audience, et un avocat ne peut être lié par la stratégie de défense d'un confrère.

Cette réunion doit être relativement proche de la tenue du procès afin d'en préserver son utilité.

S'agissant des modalités d'organisation d'une telle réunion préparatoire, selon le CNB, elle ne peut qu'être présidée par le Président de la Cour d'assises qui présidera l'audience ultérieure.

S'agissant de la tenue de cette réunion préparatoire par visioconférence, le CNB n'y est pas opposé dans la mesure où cette réunion est purement organisationnelle et à condition que toutes les garanties afférentes à la visioconférence soient présentes.

Enfin, le CNB rappelle que toute mission supplémentaire la charge des avocats doit être prévue dans le barème de l'aide juridictionnelle (décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020).

- **La révision des délais de détention provisoire**

Le CNB s'oppose fermement à l'allongement des délais de détention provisoire qui est une mesure de privation de libertés d'une personne présumée innocente.

En conséquence, la proposition de porter à 12 mois non renouvelable, en lieu et place de 6 mois renouvelables, le délai entre la décision de mise en accusation et la comparution devant la CCD, ne peut qu'être contestée par le CNB.

D'autant qu'aucun débat sur un éventuel allongement des délais de détention provisoire ne peut être décorrélé de celui sur la surpopulation carcérale., notamment et maisons d'arrêt et des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes détenues dans des conditions déplorables.

Au regard en outre de la situation carcérale actuelle le CNB s'oppose fermement à toute modification des délais de détention provisoire.

- **L'allègement du déroulement de l'audience criminelle**

La mission prévoit en outre la possibilité pour l'accusé de ne pas assister à toutes les audiences en cas de poursuite pour un délit connexe.

Le CNB rappelle son attachement à l'oralité des débats, au principe du contradictoire et au respect des droits de la défense et s'oppose naturellement à cette mesure.

3. La création d'une CRPC criminelle

La mission propose, au sein de son rapport, la création à titre expérimental d'une procédure spécifique pour les accusés majeurs ayant reconnu les faits (CRPC criminelle). L'oralité des débats serait fortement impactée puisque ne serait pas évoqués les éléments probatoires destinés à établir la culpabilité et la liste des témoins et experts entendus seraient limitée à ceux dont « *la déposition serait nécessaire afin d'éclairer les assesseurs et les jurés sur les faits commis et la personnalité de l'accusé* »².

Le Conseil national des barreaux s'était déjà opposé à la création de cette procédure de CRPC criminelle au sein de son rapport, voté le 07 février 2025 par l'assemblée générale. Le CNB a réitéré son opposition à la création d'une procédure sur la reconnaissance de culpabilité en matière criminelle par une résolution voté le 22 mai 2025.

Cette procédure apparaît résolument contraire au principe de l'oralité des débats.

Ainsi, le CNB ne peut qu'exprimer de très vives inquiétudes face à une procédure par nature inéquitable, qui porte sur des enjeux d'une extraordinaire gravité en matière de liberté pour le condamné en matière criminelle. Et puisqu'il est question de répondre aux attentes légitimes des justiciables, il sera utilement rappelé qu'une CRPC en matière criminelle revient à priver définitivement les victimes d'un débat sur les faits, leurs circonstances et leurs préparations.

Doit être rappelée, la considération pour les victimes qui a guidé une partie des réformes de ces dernières années.

Une telle procédure reviendrait à écarter cette nécessaire considération.

² Rapport de la mission d'urgence relative à l'audience criminel et correctionnel, recommandation n°20 et n°21, p.38, mars 2025.

S'agissant de la place des victimes dans le cadre des CRPC criminelles, la mission d'urgence évoque également la possibilité de développer une réflexion sur la justice restaurative.

Le CNB est favorable au développement et à la promotion de la justice restaurative au profit tant des victimes que des accusés

Pourtant, la définition même de justice restaurative et la complexité du processus s'opposent à ce qu'elle soit conçue comme le pendant du développement de la CRPC criminelle.

En outre il s'agit d'un dispositif complémentaire au traitement pénal de l'infraction et doit le rester.

4. L'optimisation des délais d'audiencement en matière correctionnelle

Les recommandations formulées par la mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel suggèrent :

- La création d'un mécanisme d'irrecevabilité de plein droit des demandes de mise en liberté (DML) et des appels formés contre une décision de rejet, lorsqu'un autre recours de même objet est déjà pendant devant la chambre de l'instruction.
- L'abandon du recours à la lettre recommandée avec accusé de réception ou à la télécopie, sources de délais supplémentaires, au profit d'un système de communication électronique pénale via une boîte dédiées mise en place par les juridictions.

Sur cette seconde recommandation, le CNB est favorable à une uniformisation des modes de dépôt des demandes de mise en liberté par RPVA ou au greffe de la juridiction concernée.

En effet, l'abandon du recours à la lettre recommandée ne peut être envisagée qu'en y substituant la possibilité de déposer des actes et demandes par le RPVA.

La mission préconise également d'aligner le régime de détention provisoire applicable en matière de délinquance organisée sur celui en vigueur en matière de terrorisme.

Le CNB rappelle que la législation en matière de terrorisme doit demeurer exceptionnelle et ne doit pas entrer dans le champ du droit commun sans porter une atteinte grave aux droits fondamentaux.

- La modernisation du jugement des délits

Le rapport sur l'audiencement criminel et correctionnel propose de relever la peine maximale encourue pour permettre le traitement en CRPC de certaines affaires de trafic, et de réserver les audiences correctionnelles aux seuls faits contestés (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement). Elle suggère d'étendre le dispositif de rétribution garantie des avocats à la CRPC sur convocation afin d'encourager son utilisation.

La procédure en CRPC porte atteinte à l'oralité des débats et fragilise les droits de la défense. Le CNB ne saurait soutenir cette recommandation.

5. La déjudiciarisation en matière pénale

Le groupe de travail relatif au processus de déjudiciarisation s'est penché à la fois sur le domaine civil et pénal. Si ce processus de déjudiciarisation s'est largement développé ces dernières années, la déjudiciarisation doit nécessairement s'inscrire dans le respect des exigences constitutionnelles et conventionnelles relatives au respect des droits fondamentaux des personnes mises en cause et des victimes ainsi que des caractères essentiels de la procédure pénale, laquelle doit être équitable et contradictoire, assurer la séparation des autorités de poursuite et des autorités de jugement et garantir le principe d'égalité des citoyens devant la loi. Parmi les recommandations formulées au sein du rapport, le CNB entend formuler un certain nombre d'observations.

- Accélérer la dématérialisation des procédures et le déploiement de l'IA

Le groupe de travail propose en premier lieu d'accélérer la transformation numérique et de prioriser les outils qui génèrent des gains de productivité. L'adoption de l'intelligence artificielle (IA) par les acteurs de la justice aurait pour but de « *faciliter l'accessibilité à la justice, fluidifier les échanges, permettre la synthèse des pièces des dossiers et des écritures des parties, préparer les décisions, voire en automatiser leur formalisation pour permettre dans certaines hypothèses qu'elles soient prononcées sur le siège* ».

Toutefois, le CNB considère cette proposition comme dangereuse et contre-productive. La motivation des décisions est essentielle et les justiciables font moins appel ou auront moins volontiers recours à nouveau au juge pour le même sujet s'ils comprennent la décision. Déjudiciarisation ne doit pas signifier une justice bâclée.

- **L'unification des mesures d'alternative aux poursuites sous la seule autorité du procureur de la République**

Le CNB s'oppose à toute disparition d'une homologation de la mesure par un magistrat du siège : cela constitue un recul notable de l'accès au juge, au droit et une disparition du contrôle de la légalité de la mesure proposée.

La recherche d'efficacité de la justice ne doit pas primer sur les droits des justiciables.

- **Le renforcement des conditions de recevabilité des plaintes avec constitution de partie civile**

Pour mieux maîtriser le nombre des informations ouvertes sur plainte avec constitution de partie civile, le groupe de travail propose de rendre obligatoire l'assistance par un avocat. Toute plainte directe serait déclarée irrecevable.

Le CNB comprend l'intérêt d'une telle réforme dans la mesure où la technicité de l'acte requiert une assistance par un avocat, seul à même de qualifier juridiquement les faits.

En outre, le CNB constate que le principe d'accès à la justice n'est pas entravé du fait de la possibilité de déposer une plainte et que l'aide juridictionnelle est de droit pour la plupart des infractions les plus graves en application de l'article 9-2 de la loi du 10 juillet 1990.

Le CNB rappelle que la plainte avec constitution de partie civile est une tâche supplémentaire de l'avocat et qui ne donne pas lieu à une indemnisation en tant que telle.

Dans son rapport sur « les revendications financières (ou ayant un impact budgétaire) des avocats » adopté en mars 2024, le CNB relevait que « l'indemnisation de l'avocat au titre de l'AJ assistant une partie civile dans le cadre de l'information judiciaire est inchangée, que l'avocat ait ou non rédigé une plainte avec constitution de partie civile initialement. »

Une telle rédaction doit pouvoir faire l'objet d'une majoration, d'autant plus si le recours à l'avocat devient obligatoire.

- **Marquer une pause dans le développement des amendes forfaitaires délictuelles dans l'attente de l'expertise du dispositif.**

Le CNB rappelle sa position sur l'extension de l'amende forfaitaire délictuelle arrêtée en novembre 2022 et constante depuis.

Ce dispositif ne permet pas une application égalitaire du droit pénal, entraîne une confusion chez les OPJ des fonctions de poursuites et de condamnation, rend l'exercice des droits de la défense particulièrement compliqué et ne permet qu'une application résiduelle du principe d'individualisation de la peine.

- **Redynamiser et harmoniser les dispositifs de transactions pénales après un bilan de leur mise en œuvre.**

Le conseil national des barreaux s'oppose car la généralisation du recours à la transaction pénale impliquerait l'extinction de l'action publique sans considération de la place des victimes dans la procédure.

- **Permettre le recours aux règles de la procédure civile en matière d'indemnisation des victimes d'infractions pénales**

A cette fin, le groupe de travail propose de confier à un juge de l'indemnisation des victimes d'infractions pénales le soin de mettre en état le dossier selon les règles empruntées à la procédure civile. La procédure resterait pénale et le recours à un avocat ne serait pas obligatoire.

Cette réflexion paraît intéressante, alors qu'un juge unique de l'indemnisation pour les victimes existe déjà en pratique dans certaines juridictions.

Cette proposition interroge néanmoins sur les moyens alloués pour permettre au juge de l'évaluation du préjudice de remplir ses fonctions de manière satisfaisante, notamment dans les petites juridictions.

Par ailleurs, le CNB est fermement opposé à la saisine possible par les victimes qui n'auraient pas été en mesure de se constituer parties civiles. Il s'agit en l'occurrence de protéger la sécurité juridique.

La profession n'est pas favorable à la proposition de soumettre le contentieux des intérêts civils aux règles de la procédure civile et de confier la gestion de ce contentieux aux formations de jugement civiles, notamment parce que :

Les instances civiles et pénales sont différentes par leur procédure (même si des mises en état sont de plus en plus fréquemment mises en œuvre pour gérer le flux et le stock important des dossiers en intérêts civils) et par la spécialisation des juges : il faut préserver cette spécialisation ;

La procédure pénale est par principe orale et il est indispensable de préserver cette modalité de débats à l'occasion de la décision sur intérêts civils.

La représentation de la partie civile n'est pas obligatoire : il ne faut pas introduire une exception en matière de représentation obligatoire au civil avec ce déport vers les formations civiles ;

Le rôle des affaires civiles est déjà engorgé et le report des affaires sur intérêts civils sur les formations civiles ne fera que reporter les choses et conduira à une réorganisation imposée à la juridiction, qui ne sera ni aisée ni forcément efficace.

En revanche, il conviendrait de mettre fin aux pratiques disparates concernant la communication du dossier pénal d'une juridiction à l'autre. Il n'est pas normal que la CIVI ne se fasse pas systématiquement communiquer le dossier pénal.

Il conviendrait également de réfléchir à la question de l'information du prévenu quand le FGTI, le SARVI ou la CIVI sont saisis puisque toute contribution du FGTI expose le prévenu à devoir le rembourser avec une majoration de 30%. Or la pratique montre que le prévenu n'en est pas toujours informé et découvre ces saisines lorsque le FGTI se retourne contre lui. Il conviendrait de prévoir un mécanisme d'information qui aurait de surcroît la vertu d'être incitatif à l'égard du prévenu (il pourrait peut-être se dépêcher ou s'organiser pour réunir les fonds pour indemniser la victime via son avocat).

IV. LA CREATION D'UN MECANISME DE REGULATION CARCERALE

Le CNB salue la qualité du travail réalisé par la mission d'urgence relative à l'exécution des peines et partage, dans l'ensemble, la majorité des recommandations formulées au sein du rapport.

Cependant, le CNB réaffirme la nécessité de lutter contre la surpopulation carcérale et estime que l'état actuel des établissements pénitentiaires ne permet pas d'envisager autre chose qu'une logique de crise.

Le CNB propose, au sein d'un rapport voté par son assemblée générale en décembre 2024, un mécanisme de régulation carcérale, seul à même de résoudre la surpopulation carcérale endémique et l'indignité intrinsèque des conditions de détention dans ces établissements.

Le CNB propose :

- L'intégration d'un mécanisme de régulation carcérale dans le droit commun permettant de garantir la pérennité de la régulation carcérale et renforcerait la légitimité du dispositif.
- L'intégration de la régulation carcérale sous forme d'un droit d'urgence ou d'exception. Cette option prendrait la forme d'une loi temporaire, à l'image d'un état d'urgence et instaurerait le dispositif pour une durée limitée.
- L'instauration d'un dispositif de crise, tel qu'un état d'urgence carcérale, puis une transition progressive vers une intégration pérenne dans le droit commun.